REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CUERS

SEANCE DU 27 AVRIL 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX	33
MEMBRES EN EXERCICE	33
PRESENTS OU REPRESENTES	32

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept avril à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente du Pôle Culturel, sous la présidence de **M. Bernard MOUTTET**, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. MOUTTET Bernard, **M. CABRI** Gérard, **Mme MARTEDDU** Marie-Noëlle **M. DAUMAS** Robert, **Mme LEROY** Bénédicte, **M. COTTET-MOINE** Patrick, **Mme EPHESTION** Angélique, **M. LANDA** Jean-Claude, **Mme SAMAZAN** Léa, **M. RICHARD** Gérard, **Mme QUENET** Arlette, **Mme GUFFOND** Dominique, **M. ALBERIGO** Jean-Claude, **M. DUMET** Dany, **Mme BLATCHE-GRAFFIN** Martina, **M. MICHEL** Robert, **Mme GAUTIER** Denise, **M. KAUPP** Philippe, **Mme LUCIANI** Valérie, **M. DELVALEE** Stéphane, **Mme SINTES** Magali, **M. LUPI** Robert, **Mme FERARD** Thérèse, **M. PAPAZIAN** Raphaël, **M. PRIOR** Floréal, **Mme AMBROGIO** Séverine, **M. CHABLE** Pierre-Laurent,

ETAIENT REPRESENTES :

A donné pouvoir conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. DEON Ludovic	procuration à	**M. DAUMAS** Robert,
Mme PAPPA Elodie	procuration à	**Mme LEROY** Bénédicte,
Mme GAGLIARDI Carine	procuration à	**M. LUPI** Robert,
M. MALFATTO Eric	procuration à	**M. CHABLE** Pierre-Laurent,
Mme LEGOND Chloé	procuration à	**Mme AMBROGIO** Séverine,

ETAIT ABSENT EXCUSE :

M. BAZILE Benoît.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**, désigne **Mme LUCIANI Valérie** comme secrétaire de séance.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE AUX DEGRADATIONS DE VOIRIE DANS LE CADRE DES DEROGATIONS A L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS SUR LES VOIES COMMUNALES LIMITEES.

N°2023/04/07

NOMENCLATURE : 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-12, L2121-29 et L 2241-1

CONSIDERANT :

- Que les demandes de construction nécessitent parfois des livraisons de matériaux acheminées par des véhicules poids lourds dépassant les limitations de tonnage,
- Que des dérogations de circulation peuvent être accordées après étude technique de la structure de la voie,
- Que la circulation des poids lourds au tonnage supérieur à la limitation autorisée, entraine une dégradation prématurée des voies,
- Que la Commission DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / TRAVAUX a été consultée le 13/04/2023

M. DAUMAS – RAPPORTEUR, expose à l'assemblée que les demandes de dérogations à l'interdiction de circulation des poids lourds sur les voies communales limitées sont de plus en plus fréquentes.

En effet, ces dérogations sont généralement demandées lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été accordée, nécessitant ainsi le passage de poids lourds et d'engins de chantier au-delà de la limitation de tonnage.

Or, si certaines voiries ne permettent pas de déroger d'autres sont susceptibles de se voir accorder, lorsque les conditions techniques le permettent, des dérogations exceptionnelles.

Dès lors, il est crucial de prendre en compte l'impact des livraisons sur l'état des voies communales. Les camions dont le PTAC dépasse les limites imposées par la ville ont un impact considérable sur les chaussées et les infrastructures. Les véhicules lourds peuvent causer des dommages importants aux routes, et par conséquent, des coûts de réparation considérables pour la ville.

Afin de gérer efficacement le patrimoine routier tout en répondant au mieux aux besoins des usagers, il est essentiel que les bénéficiaires de dérogations de circulation participent aux coûts de réparation des voiries endommagées par les passages répétés de véhicules inadaptés.

La participation est fixée comme suit :

- Dérogation pour une entreprise cuersoise installée dans une zone au tonnage limité :

  Forfait annuel de 3 000 €

- Dérogation pour la journée pour livraison exceptionnelle hors Permis de Construire ou Déclaration de Travaux pour particulier : 100 €

- Dérogation pour travaux sous Permis de Construire ou Déclaration de Travaux sur de l'individuel :

  - Travaux entre 1 à 5 jours : forfait de 120 €

  - Travaux > 5 j et < 1 mois : forfait de 300 €

  - Travaux > 1 mois et jusqu'à 12 mois : forfait de 300 € + 200 € par mois supplémentaire

- Dérogation pour travaux sur du collectif sous PC et sous permis d'aménager :

  - Travaux < 6 mois : forfait de 2 000 €
  - Travaux > 6 mois et jusqu'à 12 mois : forfait 3 500 €

Sont exonérés de la participation financière :

- Les véhicules de livraison de matières dites de première nécessité définie comme indispensables (*ex. : Fuel, Bois de chauffage, Combustibles, Gaz liquide, alimentaire*)
- Les véhicules de secours,
- Les services funéraires,
- Les véhicules en charge d'un service public.

Attention : toutes ces dispositions ne concernent pas les Zones d'Activités Economiques sur le territoire.

ENTENDU L'EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 28 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (M. MALFATTO, Mme AMBROGIO, Mme LEGOND, M. CHABLE),

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la participation financière aux dégradations de voiries dans le cadre des dérogations à l'interdiction de circulation des poids lourds sur les voies communales limitées selon les modalités sus mentionnées.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

AINSI DELIBERE EN SEANCE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

MAIRIE DE CUERS (VAR)

Bernard MOUTTET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte reçu par le représentant de l'Etat le 3/05/23 et publié ~~ou notifié~~ le 3/05/23

MAIRIE DE CUERS VAR

Le Maire

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.